



**COMMUNE de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
PROCÈS-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mardi 07 octobre 2025 à 19H30

L'an deux mil vingt-cinq et le sept octobre à 19 h 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel TORGUES, Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : M. DAVAL Gérard

Effectif légal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 09

Nombre de membres absents et représentés : 1

Nombre de membres absents et non représentés : 1

PRESENT(S) : DAVAL Gérard, TORGUES Daniel, RAVACHOL Jean-Luc, COMTE Brice, SINIATOWIEZ Coraline, VALLUY Jean-Christophe, RAVACHOL Bernard, MARTIN Stéphanie, CHAUVET Jean-Michel.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : REMILLIEUX Natacha a donné pouvoir à COMTE Brice.

ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) : LADAVIERE Audrey.

Intervention de M. PORCHEROT Jean-Philippe, Vice-président en charge de l'éducation, de la sensibilisation et des actions culturelles du Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP), Mme VIDAL Marie, responsable du pôle Moyens Généraux du PNRP et Mme COSTÉ Florence, service communication du PNRP :

La charte du Parc Naturel Régional du Pilat est le texte qui détermine ses objectifs et son fonctionnement pour les 15 ans à venir. Son renouvellement a été engagé en 2021, et doit être approuvé à la fois par ses collectivités adhérentes, l'Etat et la Région. Le nouveau projet prévoit notamment une extension du périmètre du Parc.

Diffusion d'un petit documentaire pour présenter la nouvelle charte et réponse aux différentes questions :

- Pourquoi élargir le Parc ? Qu'est-ce que cela peut apporter le fait qu'il y ait plus de communes :
 - C'est une volonté de l'Etat et de la Région que le Parc s'agrandisse (75 communes, 81 370 habitants et 1060 km²).
 - Avec la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes, il y a possibilité d'intégrer des communes de l'Ardèche et de la Haute-Loire qui étaient demanderesses.
 - Le nouveau périmètre permet une meilleure cohérence géographique du territoire puisqu'il suit la ligne de crête.
 - Le PNRP est l'un des plus petits parcs régionaux en superficie.
 - Le fait d'avoir de nouvelles communes permettra de se repositionner, de reprendre les bases et ce, sur différents sujets.
- L'arrêt du projet se fera au comité syndical du 22 octobre 2025. Les communes auront alors 4 mois pour délibérer (approbation de la charte et adhésion au syndicat mixte du Parc). La charte doit être approuvée dans sa totalité, si non pas d'adhésion possible. Pour que le Parc perdure, il faut que 2/3 des communes représentant la moitié de la population et les 3/4 de la superficie approuvent la charte.
- Le Parc est financé essentiellement par la Région (980 000 € par an), par le Département (montant négocié chaque année), par les EPCI (1,80 € par habitant) et par les communes (0,60 € par habitant, hors villes portes).
- 59 parcs régionaux en France dont 10 dans la région Auvergne – Rhône -Alpes.
- Le comité syndical sera composé de 50% d'élus du bloc communal (Communes/ EPCI/Villes portes) et de 50% d'élus de la Région et des Départements. Il y aura un délégué par commune et 1 ou 2 délégués par EPCI.

- Présentation via un diaporama commenté des 5 orientations de la nouvelle charte avec leurs différentes mesures :
 - *Renforcer le sentiment d'appartenance et l'implication de tous dans le projet de territoire :*
 - Renforcer la connaissance du territoire
 - Favoriser l'appropriation et la diffusion d'une culture commune
 - Innover collectivement pour faire face aux enjeux d'aujourd'hui et de demain
 - *Accroître la qualité écologique et paysagère du territoire :*
 - Prendre soins de nos milieux naturels et leurs fonctionnalités
 - Transmettre des paysages, fiertés du territoire
 - *Développer une économie qui intègre les défis écologiques et sociaux :*
 - Favoriser l'évolution de l'économie vers des activités soutenables
 - Accélérer les transformations du monde forestier face au dérèglement climatique
 - Maintenir et développer une agriculture de qualité, diversifiée et résiliente
 - Soutenir un tourisme durable générateur de sens et de ressources
 - *Garantir l'habitabilité du territoire :*
 - Contenir l'artificialisation des sols
 - Promouvoir un urbanisme soutenable
 - Encourager une architecture intégrée au territoire
 - Veiller à la cohabitation des usages
 - *Tendre vers plus de sobriété et de résilience :*
 - Préserver et partager la ressource en eau
 - Solidarité territoriale pour la neutralité carbone
 - Défi énergétique ; sobriété, efficacité, énergie renouvelable
 - Modes de déplacement durables
 - Anticiper et prévenir les vulnérabilités territoriales pour concourir au bien-être
- Possibilité de retrouver les documents sur le site : <https://www.parc-naturel-pilat.fr/thematique/destination-2041/>

Les élus du Conseil Municipal remercient les intervenants pour cette présentation détaillée. La décision de renouveler ou non l'adhésion au Parc sera prise lors d'une prochaine réunion du Conseil municipal.

M. le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2025 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORDRE du JOUR :

Convocation en date du 29/09/2025

DELIBERATIONS :

1. Convention d'adhésion avec le CDG42 (Centre De Gestion de la Loire) au service « Protection Sociale Complémentaire – Risque Santé », pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.
2. Recrutement d'un agent recenseur.
3. Indemnisation d'un tiers – sinistre automobile.
4. Facturation à la commune de PAVEZIN des frais relatifs à l'Accueil de Loisirs Périscolaire année 2024.
5. Facturation à la commune de PAVEZIN des frais relatifs à la cérémonie des voeux 2025.
6. Facturation à la commune de CHATEAUNEUF des frais de scolarité des enfants de Châteauneuf inscrits à l'école de Ste Croix en Jarez.
7. Renouvellement de l'action « Taxi Seniors ».

QUESTIONS DIVERSES :

- Affaires et travaux en cours.
- Vélos musculaires de Saint-Etienne-Métropole.

DECISIONS du MAIRE :

Par délibérations n°33- 2020 et n°44-2020 en date du 25 mai 2020, Monsieur le Maire a été chargé par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la liste des décisions prises depuis le dernier conseil : *Néant*.

DELIBERATIONS :

N°43-2025 : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire :

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque « santé » les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15 € mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation. Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération n°06-2025 du 21 janvier 2025 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT ;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de **15 € brut mensuel, par agent**, pour le risque « Santé », **à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire – Risque Santé.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°44-2025 : Recrutement d'un agent recenseur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2007 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement de la population à réaliser dans la commune du 15 janvier 2026 au 14 février 2026, il convient de recruter un agent recenseur. Ce

recrutement peut intervenir soit en interne en désignant un agent de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires et/ou de contractuels de droit public.

Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un agent recenseur dépendent s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe.

S'il s'agit d'un agent de la commune, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier. La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- Soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles ;
- Soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en ce sens et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;
- Soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS ou si inéligibilité des agents à une IHTS.
- Soit leur faire un contrat d'accroissement saisonnier d'activité si et seulement si l'agent communal a la qualité de contractuel de droit public dans la collectivité et que son emploi n'est pas à temps complet.

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, l'agent recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Le Maire informe l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population, le montant de cette dotation étant de 898 € pour 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- de créer un poste d'agent recenseur (emploi non permanent) afin d'assurer les opérations de recensement de la population. Un contrat pour accroissement saisonnier d'activité à temps non complet sera établi **pour la période du 05 janvier 2026 au 14 février 2026.**
- que les conditions de rémunération de l'agent seront les suivantes :
 - o **un forfait de 1 000 € brut** pour accomplir les tâches suivantes : deux demi-journées de formation, une tournée de reconnaissance, la collecte des données. Les cotisations seront calculées sur la base du droit commun.
 - o **un forfait de 50 € pour les frais de transport** relatifs à la tournée de reconnaissance et à la collecte des données. Les frais kilométriques pour se rendre aux deux demi-journées de formation seront indemnisés en fonction du nombre réel de kilomètres parcourus.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

N°45-2025 : Indemnisation d'un tiers suite à un sinistre :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite au passage de l'épareuse par notre employé communal sur la route de Jurieux, la lunette arrière du véhicule de M. CORNELUSSE Didier a été cassée (projection de cailloux). Le montant des réparations étant faible (591 € 73 TTC), la commune pourrait envisager de prendre en charge cette somme, notamment en raison des dommages importants causés par les intempéries d'octobre 2024, qui ont déjà eu un impact significatif sur la sinistralité de la commune.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de prendre en charge les frais de réparation d'un montant de 591 € 73 TTC
- Autorise le versement de cette somme à M. CORNELUSSE Didier

N°46-2025 : Facturation de l'Accueil de Loisirs Périscolaire à la commune de PAVEZIN – année 2024 :

M. le Maire rappelle que l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) est commun aux communes de Ste Croix en Jarez et de Pavezin. L'ALP concerne :

- l'accueil périscolaire du matin, du midi, et du soir
- la cantine.

Concernant l'Accueil Périscolaire, les deux communes prennent en charge des dépenses liées à l'ALP et perçoivent également des recettes. Un compte de résultat pour le service ALP – Périscolaire - année 2024 a été

établi, il regroupe les dépenses et les recettes des deux communes. En ressort le reste à charge pour les deux communes. Ce reste à charge est ensuite réparti entre les deux communes en fonction de la fréquentation des enfants de chaque commune (matin, midi, soir).

De plus, la commune de Ste Croix en Jarez prend en charge tous les repas de **la cantine scolaire** et perçoit le règlement des parents. Le reste à charge pour l'année 2024-2025 est à répartir en fonction de la fréquentation des enfants du temps de midi.

Une **facture récapitulative** a été établie. La commune de Pavezin doit à la commune de Ste Croix en Jarez la somme de **9 487 € 73**.

Après délibération et à l'unanimité, la commune de Ste Croix en Jarez décide de facturer la somme de **9 487 € 73** à la commune de Pavezin.

N°47-2025 : Facturation des frais relatifs à l'organisation de la cérémonie des vœux – Année 2025 :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la cérémonie des vœux s'est déroulée le dimanche 19 janvier 2025 à la salle intercommunale La Galoche en partenariat avec la commune de Pavezin.

Le total des dépenses relatives à l'organisation de cette cérémonie est de 1 582 € 13. Les frais sont à diviser par deux entre les deux communes. Chaque commune doit donc participer à hauteur de 791 € 07.

La commune de Ste Croix en Jarez ayant déjà réglé la somme de 1 100 € à différents prestataires, la commune de Pavezin doit à la commune de Ste Croix en Jarez la somme de **308 € 94**.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de facturer à la commune de Pavezin la somme de **308 € 94 qui correspond au coût de l'organisation de la cérémonie des vœux 2025.**

N°48-2025 : Participation aux frais de scolarité - commune de Châteauneuf - Année 2024/2025 :

M. le Maire rappelle la délibération n°64-2024 du 17 décembre 2024 l'autorisant à signer une convention avec la commune de Châteauneuf afin de définir les modalités de participation aux frais de scolarité des enfants de Châteauneuf fréquentant l'école publique de Ste Croix en Jarez.

Pour l'année scolaire 2024/2025, 3 élèves de Châteauneuf ont fréquenté l'école publique de Ste Croix en Jarez : un élève en Très Petite Section, un élève en Petite Section et un élève en Grande Section.

Pour mémoire, les frais de scolarité pour un élève maternel s'élèvent à 1 000 € et pour un élève élémentaire à 500 €.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise l'émission d'un titre de recette d'un montant de **3 000 €** correspondant aux frais de scolarité des enfants de la commune de Châteauneuf pour l'année scolaire 2024/2025.

N°49-2025 : Renouvellement de l'action « Taxi Seniors » :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la dissolution du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) par délibération n°51-2024 du 12 novembre 2024, et ce au 31 décembre 2024.

Il rappelle également l'action « Taxi Seniors » mise en place par le CCAS depuis plusieurs années. Elle consiste à distribuer des carnets composés de tickets « Taxi Seniors » aux personnes âgées ayant des difficultés pour se déplacer. Ces tickets peuvent être donnés aux artisans TAXI conventionnés avec la mairie en guise de règlement d'une course.

Cette action, pour être reconduite, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, désormais compétent en la matière.

Les modalités d'attribution étaient les suivantes :

1 - Avoir 70 ans dans l'année en cours ou être handicapé

2 - Ne pas disposer de moyen de locomotion

3 - Résider sur la commune pendant au moins 6 mois

4 - Le nombre de carnets est attribué en fonction des ressources des demandeurs. Pour ce dernier point, les bénéficiaires devront présenter en mairie leur dernier avis d'imposition ou de non-imposition.

Pour les résidents permanents :

Pour les personnes seules :

Revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 12 000 € : 3 carnets

Revenu fiscal de référence supérieur à 12 000 € : 2 carnets

Pour les personnes en couple :

Revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 24 000 € : 4 carnets par couple

Revenu fiscal de référence supérieur à 24 000 € : 3 carnets par couple

Pour les résidents secondaires : 1 carnet quel que soit le revenu

Les personnes ne présentant pas leur avis d'imposition se voient attribuer le nombre de carnets correspondant au revenu fiscal de référence supérieur à 12 000 € pour les personnes seules et supérieur à 24 000 € pour les personnes en couple.

Les carnets sont distribués **en une seule fois par période du 01 novembre année N au 31 octobre année N+1**.

Pour rappel : 1 carnet est composé de 20 tickets.

Une convention doit aussi être signée avec chaque artisan TAXI acceptant les tickets « Taxi Seniors ».

De plus, M. le Maire rappelle que depuis le 1^{er} novembre 2022, le ticket a une valeur de 6 € 00. Il n'a pas été revalorisé depuis. M. le Maire propose donc une revalorisation en passant le ticket à 7 € 00.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- accepte le renouvellement de l'action « Taxi Seniors » et les modalités d'attribution énoncées ci-dessus
- autorise M. le Maire à signer les conventions avec les artisans taxis
- décide de fixer le montant du ticket « Taxi Seniors » à **7 € 00** à partir du 1^{er} novembre 2025.

QUESTIONS DIVERSES

- **Vélos musculaires** : Saint Etienne Métropole cède aux communes membres les vélos musculaires qui ont été remplacés par des vélos à assistance électrique. Les élus souhaitent en retenir 2 pour mettre à disposition des habitants.
- **Le chauffe-eau de la mairie** ne fonctionne plus. Il va être remplacé.
- **Aire de jeux** : la couleur des montants de la balançoire ne correspond pas à ce qu'il a été demandé. Ils doivent être peints dans la bonne teinte. De plus, la reprise du sol n'a pas été faite correctement.
- **La toiture du vestiaire du foot a été refaite en totalité.**
- La mairie a été destinataire d'une demande d'installation **d'un food-truck** le samedi soir et d'une demande d'installation **d'un camion pizzas** un vendredi soir sur deux. Les élus ne souhaitent pas y donner suite pour le moment, les travaux du parvis allant démarrer prochainement. Les demandes seront ré examinées à la fin des travaux.
- M. COMTE Brice a rencontré M. BRUNETON et M. MAJONCHI de la commission d'enquête **Plan Mobilité** le 03 octobre 2025. Ils ont pu approfondir les deux réserves émises par le Conseil Municipal lors du conseil municipal du 1^{er} juillet 2025 sur ce Plan de Mobilité, à savoir absence de traitement de la mobilité dans les communes rurales et l'absence de prise en compte de l'activité touristique de Sainte-Croix-en-Jarez.
- **Travaux de renovation de l'Eglise Médievale – 3ème tranche** : le financement de la DRAC a été obtenu. Il faut désormais demander une subvention à la Région.
- **Frelons à pattes jaunes**: des nids ont été détectés lors de la “Balade au fil des arts”. Les propriétaires concernés seront avertis afin qu'ils puissent faire le nécessaire pour leur destruction.
- Rappel : pensez à remplacer **les panneaux d'affichage défectueux**.
- **Subventions** obtenues pour le travaux à réaliser suite **aux inondations** : SEM à hauteur de 78 000 €, Conseil Départemental à hauteur de 20 000 €, DSEC (Etat) à hauteur de 18 000 €.

La séance est levée à 22H15.

Liste des délibérations prises lors de la séance du 07 octobre 2025 :

N°43-2025 : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire.

N°44-2025 : Recrutement d'un agent recenseur.

N°45-2025 : Indemnisation d'un tiers suite à un sinistre.

N°46-2025 : Facturation de l'Accueil de Loisirs Périscolaire à la commune de PAVEZIN – année 2024.

N°47-2025 : Facturation des frais relatifs à l'organisation de la cérémonie des vœux – Année 2025.

N°48-2025 : Participation aux frais de scolarité - commune de Châteauneuf - Année 2024/2025.

N°49-2025 : Renouvellement de l'action « Taxi Seniors ».

Le Maire
Daniel TORGUES

Le Secrétaire de séance,
DAVAL Gérard


